



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Expertise Territoriale,  
Risques et Sécurité**

N° DDTM-SETRIS-2013-06

## ARRETE

### PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

**La préfète de la Manche  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
  - VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
  - VU** les articles R 565-5 et R565-6 du code de l'environnement
  - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** les consultations engagées en vue de la constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il est institué dans la Manche une commission départementale des risques naturels majeurs.

### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

- 1/ Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2/ La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3/ La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur :

- tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques,
- la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque,
- l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant, chaque sous-préfet d'arrondissement étant par ailleurs invité aux réunions.

### **ARTICLE 4 :**

La commission est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

- a. Collège des administrations et services publics de l'État (8 chefs de service ou leur représentant) :
  - o Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - o Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
  - o Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
  - o Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
  - o Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie (BRGM),
  - o Le Délégué Départemental de Météo France,
  - o Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
  - o Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Normandie

- b. Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux de bassin (8 représentants titulaires ou leur suppléant) :
- Le Président du Conseil Général,
  - Le Président d'un Syndicat mixte de lutte contre les inondations,
  - Deux maires, désignés par l'association représentative des maires de la Manche,
  - Un représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale,
  - Un représentant d'un Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau,
  - Un représentant d'un Syndicat mixte d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- c. Collège des organismes professionnels et associatifs ainsi que des personnalités qualifiées (8 représentants titulaires ou leur suppléant) :
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche,
  - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Manche,
  - Le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - Un représentant des Sociétés d'Assurance,
  - Deux Présidents d'une association de protection de l'environnement,
  - Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
  - Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural de Basse-Normandie (SAFER)

**ARTICLE 5 :**

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée à venir.

**ARTICLE 6 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Préfecture (SIDPC).

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Saint-Lô, le 28 OCT. 2013



Danièle POLVE-MONTMASSON

